Chambre Contentieuse

Décision 96/2025 du 16 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-04117

Objet : Plainte relative au libre accès en interne de la fiche d'évaluation d'une travailleuse

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « Loi-cadre » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Administration communale Y, ci-après : « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 23 septembre 2024, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.

2. La défenderesse est une autorité publique, au sein de laquelle travaille la plaignante. Cette dernière s'est aperçue que son fichier d'évaluation a été lu par un collègue qui n'y était pas habilité. A cet égard, elle avance dans son formulaire de plainte que son fichier d'évaluation est accessible en lecture libre dans un dossier partagé au sein du serveur communal.

3. Le 19 septembre 2024, elle fait état de ce problème au DPO. Le même jour, le DPO donne raison à la plaignante, et lui informe des mesures prises à cet effet, lesquelles suivent : « blocage immédiat de l'accès au fichier d'évaluation », « Enquête approfondie », « Actions correctives » et « Responsabilisation ».

4. Le 22 novembre 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA[1] et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA[2]. La plaignante est informée de la recevabilité de sa plainte à la même date en vertu de l'article 61 de la LCA.

5. Le 5 mars 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.

6. Le 12 mars 2025, la défenderesse communique ses observations à la Chambre Contentieuse ainsi qu'à la plaignante. En synthèse, la défenderesse relève que le fichier d'évaluation de la plaignante est passé en « accès limité », et qu'elle a effectué un scan de l'ensemble des dossiers présents sur son serveur afin de s'assurer qu'ils étaient bien protégés.

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*,

[1] En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

[2] En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape[3] et de:

   - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;

   - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse[4].

9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance[5].

10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

11. La Chambre Contentieuse constate que le grief au cœur de ce dossier concerne la mise en accès libre du fichier d'évaluation de la plaignante à l'ensemble de l'institution dans laquelle elle travaille.

12. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a répondu avoir mis en accès limité le fichier d'évaluation de la plaignante, de sorte qu'il n'est plus librement accessible par tous ses collègues. La Chambre Contentieuse ne perçoit pas de raison de remettre cela en cause.

13. Par ailleurs, la défenderesse allègue avoir effectué un scan de tous les dossiers présents sur son serveur, afin d'éviter qu'une situation similaire à celle dénoncée par la plaignante ne puisse se réitérer.

---

[3] Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

[4] À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

[5] Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

14. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer sans suite cette plainte étant entendu que l'objet de la plainte a disparu à la suite des mesures adoptées par la défenderesse[6], et que cette dernière a également adopté des mesures en vue d'éviter qu'un tel problème ne se reproduise à l'avenir.

III. Publication et communication de la décision

15. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- En vertu de **l'article 95, §1er, 3° de la LCA**, de classer la plainte sans suite.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire[7]. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.[8], ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

---

[6] Critère B.7 de la politique de classement sans suite.

[7] La requête contient à peine de nullité:
1° l'indication des jour, mois et an;
2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
6° la signature du requérant ou de son avocat.

[8] La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite[9].

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

[9] Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.